



Association déclarée sous le régime
de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les Amis de la Villa du Châtelet

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 7 mars 2019

PARTIE I : NOM, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1. Constitution et dénomination

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dénommée : « Les Amis de la Villa du Châtelet – Cercle culturel lémanique ».

Sa dénomination abrégée est : « La Villa du Châtelet ».

Article 2. Objectifs

L'association « Les Amis de la Villa du Châtelet » se donne pour mission principale de promouvoir le patrimoine historique et artistique, tant évianais que lémanique.

Afin de remplir cette mission, l'association envisage notamment les actions suivantes :

- élaborer et développer au sein de la grande villa du Châtelet, sise 31 Quai Paul-Léger à Évian-les-Bains, un programme d'activités culturelles (expositions, conférences, ateliers philosophiques...) destiné à toute personne physique souhaitant devenir membre de l'association ;
- assurer la promotion de la grande villa du Châtelet et de ses activités (notamment sur Internet) ;
- contribuer à faire de la grande villa du Châtelet un lieu de rencontres amicales et conviviales entre les membres de l'association.

Article 3. Siège social

Le siège de l'association est : 31 Quai Paul-Léger, 74500 Évian-les-Bains. Ce siège ne pourra être transféré que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire de l'association. Cependant, si le siège est transféré dans la même commune ou le même département, cette décision pourra être prise par le Conseil d'administration qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4. Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

PARTIE II : MEMBRES, ADMISSIONS, RADIATIONS

Article 5. Catégories de membres

L'association est composée de :

- membres actifs ;
- membres sympathisants ;
- membres de droits ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneur.

Pour être membre il faut régler chaque année une cotisation dont le montant pour chaque catégorie de membre est fixé par l'Assemblée générale. Les conditions d'admission et de radiation sont définies par les articles 6 à 9 des statuts et complétées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 6. Membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques qui contribuent tout au long de l'année à la vie de l'association, à son développement et à son rayonnement.

Les membres fondateurs sont, de droit, membres actifs de l'association et sont exonérés de cotisation. L'adhésion en tant que membre actif est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les membres actifs disposent du droit de vote lors des assemblées générales.

Article 7. Membres sympathisants et membres bienfaiteurs

- Sont membres sympathisants les personnes physiques qui soutiennent l'association via leur cotisation annuelle mais ne souhaitent pas s'impliquer dans la vie quotidienne de l'association.
- Sont considérés comme membres bienfaiteurs les personnes physiques qui s'acquittent d'un montant de cotisation au moins cinq fois supérieur à la cotisation de membre sympathisant dont le montant est fixé par l'assemblée générale (article 13 des statuts).

L'adhésion en tant que membre sympathisant/bienfaiteur n'est soumise à aucune condition si ce n'est le règlement de la cotisation. Les membres sympathisants et bienfaiteurs ne disposent pas du droit de vote lors des assemblées générales.

Article 8. Membres de droit

Sont membres de droit les personnes physiques membres des associations avec lesquelles Les Amis de la Villa du Châtelet ont passé une convention de partenariat.

Les membres de droit ne sont soumis à aucune condition si ce n'est le règlement de leur cotisation auprès de l'association partenaire. Ils bénéficient des mêmes avantages que les membres sympathisants et bienfaiteurs et ne disposent pas du droit de vote lors des assemblées générales.

Article 9. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales proposées par le Conseil d'administration qui ont rendu des services particuliers à l'association et/ou contribuent de manière importante à sa notoriété ou à son rayonnement.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation et ne disposent pas du droit de vote. Dans le cas d'une personne morale, l'exonération ne vaut que pour son président ou son représentant.

Article 10. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission formulée auprès du/de la Président/e de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration à l'unanimité pour non-paiement de la cotisation et/ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour assurer sa défense et fournir des explications et des justificatifs aux faits qui lui sont reprochés.

La perte de la qualité de membre n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation.

PARTIE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres, les contributions, les dons, les legs et donations.
- Les contributions pour la participation à des événements organisés par l'association.
- Les subventions et concours financiers provenant, notamment :
 - de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations ;
 - des dons manuels des particuliers, des organisations, des sociétés ;
 - de libéralités autorisées par les lois en vigueur.
- Les ressources induites par les activités de l'association telles que notamment :
 - des intérêts des biens et valeurs qui lui appartiennent pour les avoir acquis ou créés ;
 - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
 - des ressources créées à titre exceptionnel ;
 - du produit des ventes ;
 - des rétributions perçues pour services rendus et prestations fournies.
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12. Comptabilité, exercice social et contrôle des comptes

La comptabilité est établie selon les normes en vigueur pour les associations et les fondations.

L'exercice social de l'association débute le 1^{er} janvier pour se clôturer au 31 décembre de chaque année.

Les différents éléments comptables sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

PARTIE IV – ASSEMBLEES

Article 13. Règles communes aux assemblées générales

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. L'ensemble des membres peut participer à l'assemblée générale et aux débats. Toutefois, seuls les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année N-1 ont le droit de vote.

En cas d'absence, un membre peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, chaque membre ne peut porter plus de deux procurations. Le/la Président/e est, en revanche, autorisé/e à porter jusqu'à dix procurations.

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration et une lettre simple (courrier électronique ou postal) est envoyée à chaque membre à jour de sa cotisation (au moins quinze jours à l'avance).

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le/la Président/e de l'association en principe, ou par toute autre personne désignée par l'Assemblée générale.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple de tous les membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation. Sauf mention contraire dans les statuts, toutes les décisions sont prises à main levée. Une délibération peut-être prise à bulletin secret à la demande d'au moins un quart des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

En cas de partage des voix, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

À chaque assemblée une feuille de présence doit être émargée par les membres de l'assemblée présents. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats et le résultat des votes. Elles sont consignées par le/la Président/e et le/la secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés ou transcrits dans le registre des délibérations de l'association.

Article 14. L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport d'activité et financier du Conseil d'administration. Cette assemblée ordinaire approuve ou conteste les comptes de l'exercice et approuve la gestion des membres du Conseil d'administration, du président et du trésorier. Elle adopte le budget prévisionnel de l'association ainsi que son projet culturel et pédagogique pour l'exercice à venir. Elle délibère aussi sur tous les sujets qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Pour pouvoir délibérer valablement l'Assemblée générale doit se composer d'au moins la moitié des membres fondateurs et actifs (présents ou représentés) à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Cette fois la nouvelle assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15. L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'administration sur son initiative ou à la demande de la moitié des membres actifs à jour de leurs cotisations depuis 2 (deux) années consécutives.

Cette assemblée ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres actifs de l'Assemblée générale sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Cette fois la nouvelle assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

PARTIE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ATTRIBUTIONS DES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

Article 16. Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre membres actifs : le/la Président/e, le/la Vice-président/e, le/la Trésorier/e, et le/la Secrétaire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance ou de décès d'un administrateur, le Conseil d'administration peut au choix coopter un nouveau membre actif ou procéder à une nouvelle élection lors de l'assemblée générale qui suit. En cas d'élection du Conseil d'administration les candidats doivent se déclarer auprès du Secrétaire jusqu'à la veille de l'Assemblée générale procédant aux élections et préciser leurs motivations et le poste auquel ils se présentent : le/la Président/e, le/la Vice-président/e, le/la Trésorier/e, et le/la Secrétaire. Seuls les membres fondateurs ou actifs peuvent candidater au Conseil d'administration. Le/la Président/e et le/la Secrétaire élu/es sont également président/e et secrétaire lors de l'Assemblée générale.

Article 17. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois il est convoqué par son/sa Président/e ou sur la demande de deux de ses membres.

Pour qu'une délibération du Conseil d'administration soit valable, il faut que deux tiers au moins des membres soit présents pour le vote.

Tout membre de l'association dont l'expertise peut éclairer les décisions du Conseil d'administration peut assister avec l'autorisation de/de la Président/e de l'association aux délibérations du Conseil d'administration mais n'a pas de droit de vote.

Les procès-verbaux de délibérations du Conseil d'administration sont signés par le/la Président/e et par le/la Secrétaire. Ils sont conservés dans un registre des délibérations conservé au siège de l'association.

Article 18. Absence de rémunération des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles des remboursements de frais à leur profit. Le Conseil d'administration doit autoriser ces remboursements de frais sur la base des tarifs applicables par le code des impôts.

Article 19. Les attributions du Président

Le/la Président/e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'administration dans les cas prévus aux présents statuts.

Il/Elle assure en outre une mission de prospective et de conseil visant à développer les relations institutionnelles, les projets culturels et pédagogiques, le rayonnement médiatique et les partenariats de l'association.

Il/Elle a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il/Elle agit en justice au nom de l'association, tant en demande (avec l'autorisation du Conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le/la Président/e est remplacé/e par le/la Vice-président/e. Le/la Président/e peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le/la Vice-président/e.

Article 20. Les attributions du secrétaire

Le/la Secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration. Il est chargé de l'envoi des convocations aux assemblées et de l'entretien des registres de délibérations des assemblées et du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le/la Président/e ou le/la Vice-président/e.

Article 21. Les attributions du trésorier

Le/la Trésorier/e est chargé/e de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association ; il/elle perçoit toute recette ; il/elle effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation du Président, dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'administration. Le/la Trésorier/e est habilité/e à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. En cas d'empêchement, il est remplacé par le/la Président/e ou le/la Vice-président/e.

À l'égard des organismes bancaires ou postaux, le/la Président/e, le/la Vice-président/e, le/la Trésorier/e, ou tout autre personne désignée par le/la Président/e avec l'accord du Conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiements (chèques, virements, etc.).

Article 22. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré et approuvé par les membres du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Le règlement intérieur est soumis à validation lors de la plus proche assemblée générale à la majorité simple ; le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration s'applique dans l'intervalle.

Le règlement intérieur précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

PARTIE VI : MODIFICATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 23. Modification des statuts

À l'exception d'un transfert de siège dans le même département (cf. article 3), Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions prévues à l'article 14 des statuts.

Article 24. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions prévues à l'article 14 des statuts.

Article 25. Opérations de liquidation de l'association

En cas de dissolution l'Assemblée générale désigne un liquidateur qui doit régler le passif au moyen de l'actif disponible.

S'il reste de l'actif disponible, il doit être reversé à d'autres associations qui sont désignées éventuellement à l'avance lors de l'assemblée générale de dissolution.

Fait à Évian-les-Bains, le 7 mars 2019,

En quatre exemplaires originaux

Le/Le Présidente :


Jean-Michel HENNY

Le/La Secrétaire :


Joëlle SENAUX-GRANJUX